

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 29 septembre 2021

Projet de loi

modifiant la loi 12938 relative aux aides financières extraordinaires de l'Etat destinées aux entreprises particulièrement touchées par la crise économique ou directement par les mesures de lutte contre l'épidémie de coronavirus, pour l'année 2021

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi 12938 relative aux aides financières extraordinaires de l'Etat destinées aux entreprises particulièrement touchées par la crise économique ou directement par les mesures de lutte contre l'épidémie de coronavirus, pour l'année 2021, du 30 avril 2021, est modifiée comme suit :

Art. 7A Indemnisation complémentaire (nouveau)

¹ Les entreprises ayant atteint un des deux plafonds d'indemnisation définis à l'article 7, alinéa 2, et qui ne peuvent prétendre à ceux prévus à l'article 7, alinéa 3, peuvent bénéficier d'une indemnisation complémentaire.

² L'indemnité globale par entreprise ne dépasse pas 1 500 000 francs et 30% du chiffre d'affaires annuel.

³ L'indemnité est déterminée par voie réglementaire de sorte que le montant total des indemnités complémentaires octroyées aux entreprises bénéficiaires n'excède pas le montant de la contribution supplémentaire de la Confédération en faveur du canton de Genève prévu à l'article 15 de l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19, du 25 novembre 2020.

Art. 8A Indemnisation complémentaire (nouveau)

¹ Les entreprises ayant atteint un des deux plafonds d'indemnisation définis à l'article 8, alinéa 2, et qui ne peuvent prétendre à ceux prévus à l'article 8, alinéa 3, peuvent bénéficier d'une indemnisation complémentaire.

² L'indemnité globale par entreprise ne dépasse pas 1 500 000 francs et 30% du chiffre d'affaires annuel.

³ L'indemnité est déterminée par voie réglementaire de sorte que le montant total des indemnités complémentaires octroyées aux entreprises bénéficiaires n'excède pas le montant de la contribution supplémentaire de la Confédération en faveur du canton de Genève prévu à l'article 15 de l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19, du 25 novembre 2020.

Art. 10, al. 3 (nouvelle teneur)

³ L'indemnisation cantonale est limitée à un budget global de 75 000 000 francs pour l'année 2021.

Art. 2 Clause d'urgence

L'urgence est déclarée.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

Le présent projet de loi vise à modifier la loi 12938 du 30 avril 2021, modifiée le 2 juillet 2021, afin d'adapter les ressources financières à disposition pour continuer à répondre au nombre important de demandes de soutien financier déposées par les entreprises et de prévoir une nouvelle aide complémentaire pour certaines catégories d'entreprises, financée par la réserve libérée par la Confédération en faveur du canton de Genève.

1. Contexte

Pour rappel, la loi 12938 vise à permettre à l'Etat de Genève de soutenir financièrement le tissu économique genevois et ses entreprises face aux conséquences économiques de la crise sanitaire du COVID-19. Elle fait partie du concept global de l'Etat de Genève relatif au plan de sauvetage des cas de rigueur économiques présenté aux autorités fédérales dans le cadre de l'application de l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19, du 25 novembre 2020 (ci-après : l'ordonnance fédérale COVID-19 cas de rigueur).

Le canton de Genève a fait le choix d'apporter un soutien plus étendu que celui prévu par l'ordonnance fédérale COVID-19 cas de rigueur, en considérant que les entreprises, dont la baisse du chiffre d'affaires est comprise entre 25% et 40%, sont éligibles aux mesures pour les cas de rigueur.

Le budget prévu par la loi 12938 pour répondre aux besoins de ces entreprises avait été évalué à 40 millions de francs. Toutefois, il s'avère que ce budget a été entièrement utilisé à ce jour et doit ainsi être revu à la hausse afin de pouvoir poursuivre le versement des aides aux entreprises bénéficiaires jusqu'à la fin de la période d'indemnisation, étant précisé que le délai de dépôt des demandes est fixé au 31 octobre 2021. A ce jour, le montant additionnel nécessaire est estimé à 35 millions de francs, portant le montant global à 75 millions de francs (voir point 3 ci-après pour plus de détails).

La modification de l'ordonnance fédérale COVID-19 cas de rigueur du 18 juin 2021 prévoit la mise à disposition des cantons d'un montant de 300 millions de francs prélevé sur la réserve du Conseil fédéral visée à

l'article 12, alinéa 2, de la loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19, du 25 septembre 2020. Cette contribution supplémentaire est répartie entre les cantons en fonction du produit intérieur brut (PIB) et de la population résidante de ceux-ci, ainsi que du nombre moyen de nuitées enregistrées en 2017, 2018 et 2019, et représente un montant de 21,33 millions de francs en faveur du canton de Genève. Cette contribution supplémentaire n'est pas conditionnée à une participation financière cantonale.

L'article 15, alinéa 3, de l'ordonnance fédérale COVID-19 cas de rigueur prévoit que les cantons utilisent leur part de la réserve fédérale pour fournir un soutien complémentaire aux entreprises dont l'activité économique est particulièrement touchée par les conséquences du COVID-19 et dans lesquelles ils ont un intérêt prépondérant. Ils peuvent également prendre en compte à titre de soutien complémentaire les prestations qu'ils ont versées entre le 1^{er} mars 2020 et le 25 septembre 2020.

Néanmoins, les dispositions fédérales sont restrictives s'agissant de l'utilisation de la réserve fédérale, dès lors que la grande majorité des exigences posées quant à l'éligibilité des entreprises doivent être respectées, notamment celle relative au recul du chiffre d'affaires de 40% au minimum. De fait, la marge de manœuvre des cantons ne peut s'exercer que sur les dispositions suivantes :

- interdiction des doubles subventionnements (avec les aides en faveur de la culture par exemple);
- plafonds absolus et relatifs (pour les petites et les grandes entreprises);
- dépassement des contributions fondées sur la règle des calculs applicables aux grandes entreprises.

L'approche qui consisterait à financer les mesures que le canton a mises en place entre le 1^{er} mars 2020 et le 25 septembre 2020 au travers de la réserve fédérale apparaît peu opportune. En effet, au-delà des limitations précitées, les aides dispensées durant cette période l'ont été sur la base de critères différents de ceux qui ont été appliqués en 2021 au fur et à mesure des modifications apportées aux ordonnances fédérales. Si le canton de Genève optait pour une utilisation de la réserve en faveur des aides délivrées en 2020, il devrait démontrer que les conditions actuellement posées par l'ordonnance fédérale COVID-19 cas de rigueur auraient, à l'époque, déjà été respectées. Cette option semble trop aléatoire. En outre, l'affectation de la réserve aux mesures déployées entre mars et septembre 2020 ne pourrait concerner que deux projets (l'exonération des loyers commerciaux des mois d'avril à juin 2020 et l'indemnisation des établissements nocturnes des mois

d'août et septembre 2020) sur les huit menés durant l'exercice précédent, et ce pour un montant estimé à 2 millions de francs d'aides financières seulement sur les 21,33 millions de francs attribués au canton sur la réserve fédérale, et au prix d'un traitement administratif lourd et onéreux.

Fort de ce qui précède, il paraît indiqué de prévoir un soutien supplémentaire aux entreprises fondé sur le dispositif « cas de rigueur » actuel.

2. Objectifs de la proposition de modification de la loi 12938

Le but du présent projet de modification de la loi 12938 est, en premier lieu, de doter le dispositif de soutien aux entreprises « cas de rigueur » de suffisamment de fonds pour pouvoir répondre aux demandes des entreprises dont la baisse du chiffre d'affaires 2020 se situe entre 25% et 40% du chiffre d'affaires moyen des exercices 2018 et 2019. L'article 10, alinéa 3, est modifié en ce sens et prévoit dès à présent un budget global de 75 millions de francs pour cette catégorie.

Le présent projet de loi a, en second lieu, pour but de mettre en place de nouvelles dispositions régissant l'octroi d'un soutien complémentaire financé par la réserve fédérale.

Compte tenu des contraintes énoncées plus haut, il convient d'agir sur les entreprises pour lesquelles l'aide obtenue n'a pas permis de couvrir entièrement leurs coûts fixes au sens de la loi 12938, ce qui correspond à l'objectif premier du dispositif « cas de rigueur ». Ces cas de figure se présentent lorsque le plafond relatif (20% du chiffre d'affaires) ou absolu (1 million de francs) est atteint par l'aide octroyée, et ce tant pour les cas de baisse du chiffre d'affaires que pour les fermetures.

Il apparaît par ailleurs opportun de se focaliser sur les entreprises avec un chiffre d'affaires de 5 millions de francs au plus, dès l'instant où les dispositions cantonales actuelles ne prévoient aucune exception pour les grandes entreprises avec un chiffre d'affaires supérieur à 5 millions de francs et renvoient exclusivement à l'ordonnance fédérale COVID-19 cas de rigueur. De fait, il semble plus opportun de laisser à la charge de la Confédération la gestion complète des aides pour les grandes entreprises, comme cela est actuellement le cas.

Dans le cadre des entreprises potentiellement bénéficiaires, et en raison de l'exigence de baisse du chiffre d'affaires d'au moins 40% posée par l'ordonnance fédérale COVID-19 cas de rigueur, il n'est pas envisageable de considérer, pour la distribution de la réserve fédérale, la part d'entreprises accusant un recul du chiffre d'affaires entre 25% et 40%. En outre, il convient

de ne pas agir au profit des entreprises appartenant à la catégorie des « cas de rigueur des cas de rigueur » (baisse du chiffre d'affaires d'au moins 70%), étant entendu qu'elles bénéficient déjà de plafonds plus élevés (30% du chiffre d'affaires, respectivement 1,5 million de francs).

Au final, il est proposé d'attribuer la contribution supplémentaire aux entreprises avec un chiffre d'affaires de 5 millions de francs au plus, fermées ou présentant une baisse du chiffre d'affaires comprise entre 40% et 70%, et pour lesquelles l'indemnité perçue n'a pas permis de couvrir entièrement leurs coûts fixes.

Cette aide prendra la forme d'un relèvement des plafonds de l'indemnisation et sera déterminée par voie réglementaire de sorte que le montant total des indemnités complémentaires octroyées aux entreprises bénéficiaires n'excède pas 21,33 millions de francs. De fait, le plafond des aides dispensables par entreprise sera fondé sur le rapport existant entre le montant de la réserve et le montant total des coûts fixes non couverts de l'ensemble des entreprises éligibles (information qui ne sera connue qu'à la fin du processus d'indemnisation). L'indemnité globale par entreprise ne peut toutefois pas dépasser 1 500 000 francs et 30% du chiffre d'affaires.

A ce jour, le montant de cette contribution supplémentaire s'élèverait à 9,65 millions de francs pour 456 entreprises pour la période d'indemnisation de 2020. Selon les projections effectuées par le département de l'économie et de l'emploi, il est estimé que 138 entreprises supplémentaires pourraient bénéficier de cette mesure, pour un montant de 2,92 millions de francs pour l'année 2020. Par ailleurs, sur les mêmes bases statistiques, il faut considérer que d'autres entreprises pourraient atteindre le plafond relatif (20% du chiffre d'affaires) ou absolu (1 million de francs) suite à l'aide octroyée pour la période d'indemnisation du premier semestre 2021. A ce titre, il conviendrait de compter avec 547 nouvelles aides à hauteur de 5,78 millions de francs pour 2021, portant le nombre total d'entreprises à 1 141 pour un montant global de 18,35 millions de francs, entièrement couvert par la réserve fédérale disponible.

Les nouveaux articles 7A et 8A fixent les conditions relatives à l'octroi des aides considérées.

3. Evaluation financière

L'évaluation financière se base sur les aides financières effectivement accordées en application de la loi 12938 et le besoin de financement qui tient compte des besoins financiers estimés des bénéficiaires de l'aide cantonale, soit les entreprises ayant une baisse du chiffre d'affaires de 25% à 40%, en

tenant compte de la période restante pour déposer une demande d'aide financière, ainsi que le besoin de financement (avance de liquidité) lié à l'utilisation de la réserve fédérale.

3.1. Situation financière actuelle

La loi 12938 avait estimé que le dispositif « cas de rigueur » genevois concernerait 2 700 entreprises éligibles aux mesures d'aides d'ici fin 2021, pour un budget global de 568,5 millions de francs, répartis à raison de 178,5 millions de francs pour les entreprises réalisant un chiffre d'affaires de 5 millions de francs au plus, 350 millions de francs pour celles au bénéfice d'un chiffre d'affaires supérieur à 5 millions de francs, et 40 millions de francs servant à l'indemnisation purement cantonale.

Les aides financières accordées à ce jour ont permis de soutenir 2 786 entreprises pour un montant de 388 239 771 francs (en moyenne 139 000 francs par entreprise), à raison respectivement de 146,9 millions de francs pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires de 5 millions de francs au plus, de 198,5 millions de francs pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires de plus de 5 millions de francs et de 42,9 millions de francs pour les entreprises ayant une perte de chiffre d'affaires entre 25% et 40%, selon les catégories précitées.

<i>en millions de francs</i>	Budget initial	Part cantonale	Part fédérale	Aides versées au 16.09.2021	Soldes disponibles
CA < 5 mio	178.5	53.6	125.0	146.9	31.6
CA > 5 mio	350.0	-	350.0	198.5	151.5
Indemnité GE	40.0	40.0		42.9	-2.9
Total	568.5	93.6	475.0	388.2	180.3

Fig. 1 : Suivi budgétaire des aides versées par catégorie d'indemnisation

Il sied de mentionner que le budget de 40 millions de francs dédié à l'indemnisation cantonale a été dépassé. Ceci s'explique par deux phénomènes.

En premier lieu, il a été constaté un accroissement important ces derniers mois des demandes d'entreprises figurant dans la catégorie d'indemnisation cantonale. Ainsi, sur les 481 entreprises enregistrées à ce jour et indemnisées selon le régime purement cantonal, 250 l'ont été sur les 4,5 premiers mois d'indemnisation (55 demandes par mois), alors que 231 nouvelles entreprises l'ont été sur les derniers 3 mois (77 demandes par mois) nous séparant de la dernière estimation budgétaire effectuée pour la loi 12938. On peut ainsi

constater une augmentation du nombre de demandes de + 40% depuis fin juin 2021 par rapport à l'évolution de la période précédente.

En second lieu, le montant de 42,9 millions de francs dépensé à ce jour comprend un montant d'environ 5 millions de francs versé au titre d'acomptes en mai-juin 2021, par anticipation sur les demandes d'indemnisation couvrant le premier semestre 2021. Cette approche a été adoptée afin de permettre une avance de liquidités aux entreprises en difficulté en 2021, étant précisé que les premières aides octroyées jusqu'alors visaient à couvrir les coûts fixes de 2020. Or, sans ces 5 millions de francs, les dépenses actuelles relatives à l'indemnisation purement cantonale s'élèveraient à 38 millions de francs, soit formellement encore en adéquation avec le budget initialement prévu pour les dépenses 2020.

Compte tenu des aides versées, le solde disponible, pour l'ensemble du dispositif fédéral et cantonal, fait ce jour état d'environ 180,3 millions de francs, composé de 31,6 millions de francs pour les entreprises réalisant un chiffre d'affaires de 5 millions de francs au plus, 151,5 millions de francs pour celles au bénéfice d'un chiffre d'affaires supérieur à 5 millions de francs, et un déficit de 2,9 millions de francs pour l'indemnisation cantonale.

3.2 Besoin de financement

Le financement par le biais de la réserve fédérale de 21,33 millions de francs est entièrement à la charge de la Confédération. Cependant, le canton doit tout de même avancer les liquidités en vue du versement des aides complémentaires associées.

L'indemnisation purement cantonale devrait concerner 660 entreprises au 31 octobre 2021 (481 bénéficiaires selon état à mi-septembre 2021). Le besoin financier supplémentaire s'explique ainsi non seulement par le nombre de nouvelles demandes aboutissant à une nouvelle décision d'indemnisation purement cantonale pour 2020, mais également par l'effet multiplicateur induit par l'extension au premier semestre 2021 à laquelle, selon les données actuelles, près de 85% des entreprises de cette catégorie peuvent prétendre. Tenant compte de ce qui précède, et considérant un montant moyen d'aide versé de 78 500 francs par entreprise pour 2020, respectivement de 39 250 francs pour le premier semestre 2021, le budget pour l'indemnisation cantonale doit être augmenté de 35 millions de francs pour atteindre un montant global de 75 millions de francs.

Par conséquent, le présent projet de modification de la loi 12938, qui prévoit une utilisation de la réserve fédérale par ses nouveaux articles 7A et 8A et une augmentation du budget d'indemnisation cantonale par la

modification de l'article 10, alinéa 3, implique un crédit supplémentaire de 56,33 millions (21,33 millions de francs + 35 millions de francs).

4. Urgence

Le présent projet de loi revêt un caractère d'urgence, dès lors que des entreprises pourraient pâtir, faute de budget suffisant, de l'absence d'aides financières cruciales pour le maintien de leurs activités.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Préavis financier*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*
- 3) *Tableau comparatif*
- 4) *Loi 12938 du 30 avril 2021, modifiée le 2 juillet 2021*



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département de l'économie et de l'emploi.
- ♦ Objet : Projet de loi modifiant la loi 12938 relative aux aides financières extraordinaires de l'Etat destinées aux entreprises particulièrement touchées par la crise économique ou directement par les mesures de lutte contre l'épidémie de coronavirus, pour l'année 2021
- ♦ Rubrique(s) budgétaire(s) concernée(s) : 07.30.21.00 369099
- ♦ Numéro(s) et libellé(s) de programme(s) concernés : L04 promotion économique et tourisme
- ♦ Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi :

oui non Le tableau financier annexé au projet de loi intègre la totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en mio\$ de fr.)	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	Dès 2027
Ch. personnel	-	-	-	-	-	-	-	-
Biens et services et autres ch.	-	-	-	-	-	-	-	-
Ch. financières	-	-	-	-	-	-	-	-
Subventions	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres charges	56.3	-	-	-	-	-	-	-
Total charges	56.3	-	-	-	-	-	-	-
Revenus	21.3	-	-	-	-	-	-	-
Total revenus	21.3	-	-	-	-	-	-	-
Résultat net	-35.0	-	-	-	-	-	-	-

- ♦ Inscription budgétaire et financement :

oui non Les incidences financières de ce projet de loi sont inscrites au budget de fonctionnement dès 2021, conformément aux données du tableau financier.

oui non Un crédit supplémentaire de fonctionnement en 2021 sera déposé.

oui non Autre(s) remarque(s) :

Le budget 2021 prévoit un montant de 27,16 millions pour les charges et un montant de 13,58 millions pour les revenus liés aux aides en faveur des entreprises. L'acceptation par le Grand Conseil du PL 12863 a eu pour conséquence l'acceptation par la commission des finances en date du 10 mars 2021 d'un crédit supplémentaire de 222,84 millions. De plus, l'acceptation du PL 12892 a eu pour conséquence l'acceptation par la Commission des finances en date du 15 avril 2021 d'un crédit supplémentaire de 25 millions.

Ainsi, au total, le crédit disponible de la loi 12863 est de 275 millions.

Avec l'adoption du PL 12938 qui abrogeait la loi 12863, une nouvelle demande de crédit supplémentaire a été effectuée pour couvrir les nouvelles charges (293,5 millions) mais également celles couvertes par le crédit autorisé de la loi 12863 mais qui sont dorénavant imputées sur la nouvelle loi (102 millions).


En date du 2 juillet 2021, la loi 12991 modifiant la loi 12938 a été votée afin de prendre en compte les modifications du 18 juin 2021 de l'ordonnance fédérale et dont l'incidence était une dépense supplémentaire de 5,3 millions couverte à hauteur de 70 % par la participation de la Confédération (3,71 millions).

Ce PL a comme impact une dépense supplémentaire de 56,33 millions dont 21,33 millions à charge de la Confédération.

Considérant que les demandes d'aides peuvent être déposées jusqu'au 31 octobre 2021, cette estimation pourrait être revue à la hausse du fait de la difficulté d'évaluer le périmètre exact du nombre de bénéficiaires et donc occasionner une demande complémentaire de crédit supplémentaire pour couvrir les charges du dispositif cas de rigueur pour l'exercice 2021.

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux dispositions d'exécution adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 28 septembre 2021 Signature du responsable financier :


Dominique Ritter

2. Approbation / Avis du département des finances

oui non Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances : _____

Genève, le 28 septembre 2021 Visa du département des finances :

Marc Gloria 

N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, le tableau financier et ses annexes transmis le 27 septembre 2021.

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET

Projet de loi modifiant la loi 12938 relative aux aides financières extraordinaires de l'Etat destinées aux entreprises particulièrement touchées par la crise économique ou directement par les mesures de lutte contre l'épidémie de coronavirus, pour l'année 2021

Projet présenté par le département de l'économie et de l'emploi (DEE)

(montants annuels, en mios de fr.)	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	dès 2028
TOTAL charges de fonctionnement	56.33	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34] 1.750%	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	56.33	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	21.33	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	21.33	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	-35.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Remarques :

Une demande de crédit supplémentaire à hauteur de 56,33 millions sera déposée dès le vote de la loi. Une participation de la Confédération à hauteur de 21,33 millions est attendue.

Date et signature du responsable financier :

28.9.21

Dominique HITTER
DIRECTEUR DU SERVICE FINANCIER

Projet de loi modifiant la loi 12938 relative aux aides financières extraordinaires de l'Etat destinées aux entreprises particulièrement touchées par la crise économique ou directement par les mesures de lutte contre l'épidémie de coronavirus, pour l'année 2021

Loi actuelle	Modifications apportées	Commentaires
<p>Titre II Dispositions spéciales</p> <p>Chapitre I Entreprises avec un chiffre d'affaires moyen 2018-2019 de 5 millions de francs au plus</p> <p>Section 1 Indemnisation versée aux entreprises dont l'activité est interdite par décision des autorités fédérales ou cantonales</p>	<p>Art. 7A Indemnisation complémentaire (nouveau)</p> <p>¹ Les entreprises ayant atteint un des deux plafonds d'indemnisation définis à l'article 7, alinéa 2, et qui ne peuvent prétendre à ceux prévus à l'article 7, alinéa 3, peuvent bénéficier d'une indemnisation complémentaire.</p> <p>² L'indemnité globale par entreprise ne dépasse pas 1 500 000 francs et 30% du chiffre d'affaires annuel.</p> <p>³ L'indemnité est déterminée par voie réglementaire de sorte que le montant total des indemnités complémentaires octroyées aux entreprises bénéficiaires n'excède pas le montant de la contribution supplémentaire de la Confédération en faveur du canton de Genève prévu à l'article 15 de l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19, du 25 novembre 2020.</p>	<p>Ce nouvel article a pour but d'attribuer la contribution supplémentaire de la Confédération (21,33 millions de francs pour le canton de Genève) aux entreprises avec un CA de 5 millions de francs, fermées et pour lesquelles l'indemnité perçue n'a pas permis de couvrir entièrement leurs coûts fixes.</p> <p>L'alinéa 1 prévoit que seules peuvent bénéficier d'une aide complémentaire les entreprises qui, avec l'aide octroyée, ont atteint le plafond de 20% du CA moyen des exercices 2018-2019 ou le montant de 1 000 000 francs de francs (article 7, alinéa 2, actuel) et qui ne peuvent prétendre au plafond de 30% du CA et 1 500 000 francs réservé aux « cas de rigueur des cas de rigueur » (article 7, alinéa 3 actuel).</p> <p>En lien avec la limitation posée par l'alinéa 1 du nouvel article 7A nouveau in fine, l'alinéa 2 précise le plafond maximum de l'aide complémentaire.</p> <p>L'alinéa 3 dispose que l'aide complémentaire sera déterminée par voie réglementaire de sorte que le montant total des indemnités complémentaires octroyées aux entreprises bénéficiaires n'excède pas 21,33 millions de francs.</p>

<p>Section 2 Indemnisation versée aux entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 60% du montant du chiffre d'affaires moyen antérieur</p>	<p>Art. 8A Indemnisation complémentaire (nouveau)</p> <p>¹ Les entreprises ayant atteint un des deux plafonds d'indemnisation définis à l'article 8, alinéa 2, et qui ne peuvent prétendre à ceux prévus à l'article 8, alinéa 3, peuvent bénéficier d'une indemnisation complémentaire.</p> <p>² L'indemnité globale par entreprise ne dépasse pas 1 500 000 francs et 3,0% du chiffre d'affaires annuel.</p> <p>³ L'indemnité est déterminée par voie réglementaire de sorte que le montant total des indemnités complémentaires octroyées aux entreprises bénéficiaires n'exécède pas le montant de la contribution supplémentaire de la Confédération en faveur du canton de Genève prévu à l'article 15 de l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19, du 25 novembre 2020.</p>	<p>Le nouvel article a pour but d'attribuer la contribution supplémentaire de la Confédération (21,33 millions de francs) aux entreprises avec un CA de 5 millions de francs au plus, présentant une baisse de CA comprise entre 40% et 70% et pour lesquelles l'indemnité perçue n'a pas permis de couvrir entièrement leurs coûts fixes.</p> <p>L'alinéa 1 prévoit que seules peuvent bénéficier d'une aide complémentaire les entreprises qui, avec l'aide octroyée, ont atteint le plafond de 20% du CA moyen des exercices 2018-2019 ou le montant de 1 000 000 francs de francs (article 8, alinéa 2, actuel) et qui ne peuvent prétendre au plafond de 3,0% du CA et 1 500 000 francs réservé aux « cas de rigueur des cas de rigueur » (article 8, alinéa 3 actuel).</p> <p>En lien avec la limitation posée par l'alinéa 1 du nouvel article nouveau in fine, l'alinéa 2 précise le plafond maximum de l'aide complémentaire.</p> <p>L'alinéa 3 dispose que l'aide complémentaire sera déterminée par voie réglementaire de sorte que le montant total des indemnités complémentaires octroyées aux entreprises bénéficiaires n'exécède pas 21,33 millions de francs.</p>
<p>Section 3 Indemnisations cantonales spécifiques versées aux entreprises</p> <p>Art. 10 Limites de l'indemnisation cantonale</p> <p>¹ [...]</p> <p>² [...]</p> <p>³ Le budget prévu pour l'indemnisation cantonale est limité à 40 000 000 francs pour l'année 2021.</p>	<p>Art. 10, al. 3 (nouveau teneur)</p> <p>³ Le budget prévu pour l'indemnisation cantonale est limité à 75 000 000 francs pour l'année 2021.</p>	<p>Pour pouvoir répondre aux demandes des entreprises dont la baisse du chiffre d'affaires 2020 se situe entre 25% et 40% du chiffre d'affaires moyen des exercices 2018 et 2019, le budget initial de 40 millions de francs est doté d'un montant additionnel estimé à 35 millions de francs, portant le montant global à 75 millions de francs.</p>

**Loi relative aux aides financières
extraordinaires de l'Etat destinées aux
entreprises particulièrement touchées par la
crise économique ou directement par les
mesures de lutte contre l'épidémie de
coronavirus, pour l'année 2021 (12938)**

du 30 avril 2021

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu la loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral
visant à surmonter l'épidémie de COVID-19, du 25 septembre 2020;
vu l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur
destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19, du
25 novembre 2020;
vu l'ordonnance fédérale sur les mesures dans le domaine de
l'assurance-chômage en lien avec le coronavirus (COVID-19), du 20 mars
2020;
vu l'ordonnance fédérale sur les mesures en cas de pertes de gain en lien avec
le coronavirus (COVID-19), du 20 mars 2020;
vu les lois cantonales sur l'aide financière extraordinaire de l'Etat destinées aux
cas de rigueur, du 25 novembre 2020 (lois 12807, 12808, 12809 et 12813), et
du 27 novembre 2020 (lois 12802 et 12803);
vu la loi 12810 sur l'aide financière extraordinaire de l'Etat destinée aux
entreprises visées par les lois 12802, 12803, 12807, 12808, 12809 et 12813,
du 4 décembre 2020;
vu la loi 12812 sur l'aide financière extraordinaire de l'Etat destinée aux
commerces contraints à la fermeture dans le cadre de la crise sanitaire du
coronavirus (COVID-19), du 4 décembre 2020;
vu la loi 12824 sur l'aide financière extraordinaire de l'Etat destinée aux
installations et établissements accessibles au public, fermés conformément à
l'arrêt du Conseil d'Etat du 1^{er} novembre 2020 dans le cadre de la crise
sanitaire du coronavirus (COVID-19), du 27 novembre 2020;
vu la loi 12783 sur l'aide financière extraordinaire de l'Etat destinée aux
établissements nocturnes contraints à la fermeture dans le cadre de la crise
sanitaire du coronavirus (COVID-19), du 1^{er} octobre 2020;
vu la loi 12825 modifiant la loi 12783 sur l'aide financière extraordinaire de
l'Etat destinée aux établissements nocturnes contraints à la fermeture dans le
cadre de la crise sanitaire du coronavirus (COVID-19), du 27 novembre 2020;
vu la loi 12826 sur l'aide financière extraordinaire de l'Etat pour les mois de
novembre et de décembre 2020 destinée à certains bailleurs de locaux
commerciaux dans le cadre de la crise sanitaire du coronavirus (COVID-19),
du 27 novembre 2020;
vu la loi 12833 sur l'aide financière extraordinaire de l'Etat destinée aux
installations et établissements accessibles au public voués à la restauration et
au débit de boissons, fermés conformément à l'arrêt du Conseil d'Etat du
1^{er} novembre 2020, dans le cadre de la crise sanitaire du coronavirus (COVID-
19), du 27 novembre 2020;
vu la loi 12863 relative aux aides financières extraordinaires de l'Etat destinées
aux entreprises particulièrement touchées par la crise économique ou
directement par les mesures de lutte contre l'épidémie de coronavirus, pour
l'année 2021, du 29 janvier 2021;

vu la loi 12892 modifiant la loi 12863 relative aux aides financières extraordinaires de l'Etat destinées aux entreprises particulièrement touchées par la crise économique ou directement par les mesures de lutte contre l'épidémie de coronavirus, pour l'année 2021, du 26 mars 2021;

vu la loi en faveur du développement de l'économie et de l'emploi, du 20 janvier 2000;

vu la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013;

vu la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21), du 12 mai 2016,

décède ce qui suit :

Titre I Dispositions générales

Art. 1 Objet et buts

¹ La présente loi a pour but de limiter les conséquences économiques de la lutte contre l'épidémie de coronavirus (COVID-19) pour les entreprises sises dans le canton de Genève conformément à la loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19, du 25 septembre 2020, et à l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19, du 25 novembre 2020.

² Cette aide financière extraordinaire vise à atténuer les pertes subies par les entreprises dont les activités ont été interdites ou réduites en raison de la nature même de leurs activités, entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2021.

³ La présente loi a également pour but de soutenir, par des aides cantonales, certaines entreprises qui ne remplissent pas les critères de l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19, du 25 novembre 2020, en raison d'une perte de chiffre d'affaires insuffisante, et qui ne couvrent pas leurs coûts fixes, dans les limites prévues aux articles 9 et 10 de la présente loi (indemnisation cantonale).

Art. 2 Principes généraux

¹ Les aides financières prévues par la présente loi consistent en une participation de l'Etat de Genève aux coûts fixes non couverts de certaines entreprises. Un soutien financier sous forme de cautionnement de crédits bancaires est également possible par la Fondation d'aide aux entreprises en application de la loi sur l'aide aux entreprises, du 1^{er} décembre 2005.

² Une éventuelle subvention monétaire générale d'une collectivité publique est déduite de l'aide financière apportée dans le cadre de la présente loi.

³ Les indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail (RHT), les allocations pour perte de gain (APG) et les crédits selon l'ordonnance fédérale sur l'octroi de crédits et de cautionnements solidaires à la suite du coronavirus, du 25 mars 2020, ne sont pas déduits de l'aide apportée dans le cadre de la présente loi.

⁴ Dans le cadre de l'application de la présente loi, les aides financières octroyées en application des lois 12783, 12812, 12824, 12825, 12826 et 12833 demeurent acquises s'agissant du calcul des montants qui sont alloués pour l'année 2020, sous réserve d'un paiement indu découvert a posteriori.

⁵ Les versements déjà effectués en application des lois 12802, 12803, 12807, 12808, 12809, 12810, 12813, 12863 et 12892 pour la période du 26 septembre 2020 au 31 décembre 2021 sont déduits de l'aide apportée dans le cadre de la présente loi.

⁶ Les contributions exceptionnelles sous forme de prêt, versées par la Fondation d'aide aux entreprises, ne sont pas déduites de l'aide octroyée dans le cadre de la présente loi.

⁷ L'aide financière n'est accordée que si les entreprises satisfont les critères d'éligibilité définis par la présente loi.

Art. 3 Principes d'indemnisation

¹ L'aide financière extraordinaire consiste en une participation à fonds perdu de l'Etat de Genève destinée à couvrir les coûts fixes non couverts de l'entreprise, en application des dispositions de l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19, du 25 novembre 2020.

² Les coûts fixes considérés et les modalités de leur prise en compte dans le calcul du montant de la participation accordée par l'Etat sont précisés par voie réglementaire.

³ L'activité réelle de l'entreprise est prise en compte dans la détermination de l'indemnité.

Art. 4 Entreprises bénéficiaires

¹ Peuvent prétendre à une aide les entreprises :

- a) qui, en raison des mesures prises par la Confédération ou le canton pour endiguer l'épidémie de COVID-19, doivent cesser totalement ou partiellement leur activité selon les dispositions de l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19, du 25 novembre 2020; ou
- b) dont le chiffre d'affaires a subi une baisse substantielle selon les dispositions de l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19, du 25 novembre 2020;
- c) dont la baisse de chiffre d'affaires enregistrée se situe entre 25% et 40%, et qui ne couvrent pas leurs coûts fixes (indemnisation cantonale); cette aide est destinée aux entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires moyen 2018-2019 de 5 millions de francs au plus.

² L'aide financière prévue par la présente loi n'est pas octroyée aux entreprises qui ont bénéficié d'un ou de plusieurs soutiens financiers dans le cadre des mesures prises par les autorités fédérales et cantonales pour lutter contre les effets de la pandémie dans les domaines de la culture, du sport, des transports publics ou des médias.

³ L'aide financière demandée en raison de l'alinéa 1, lettre b ou c, sera réduite de l'aide financière éventuelle apportée, durant la même période, suite à une demande fondée sur l'alinéa 1, lettre a.

⁴ Le Conseil d'Etat précise par voie réglementaire les bénéficiaires tels que définis à l'alinéa 1.

Art. 5 Conditions d'octroi des aides

Pour bénéficier des aides prévues par la présente loi, les conditions cumulatives suivantes doivent être remplies :

- a) l'entreprise exerce une activité commerciale sur le territoire suisse;
- b) l'entreprise a son siège dans le canton de Genève;
- c) l'entreprise ne figure pas sur la liste des entreprises en infraction aux articles 45 de la loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004, 9 de la loi fédérale sur les mesures d'accompagnement applicables aux travailleurs détachés et aux contrôles des salaires minimaux prévus par les contrats-types de travail, du 8 octobre 1999, ou 13 de la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir, du 17 juin 2005, et elles s'engagent à respecter les usages en vigueur applicables dans leur secteur d'activité dans le canton de Genève;
- d) l'activité de l'entreprise respecte les principes du développement durable;
- e) le cas échéant, l'entreprise maintient son activité de formation d'apprentis.

Art. 6 Dispositifs connexes

¹ Pour certains secteurs économiques, un programme d'employabilité est mis en place par le Conseil d'Etat afin de permettre une reconversion pour les salariées et salariés actifs dans des secteurs économiques fortement impactés par la crise sanitaire.

² Les entreprises dont les besoins ne peuvent pas être satisfaits par les aides extraordinaires prévues dans le cadre de la présente loi peuvent solliciter des prêts complémentaires adressés à la Fondation d'aide aux entreprises en application de la loi sur l'aide aux entreprises, du 1^{er} décembre 2005.

³ Les entreprises bénéficiaires sont invitées à signer, avec l'office cantonal de l'emploi, la Charte de partenariat favorisant le recrutement de demandeurs d'emploi et à contribuer ainsi au développement de l'économie du canton et au maintien de la paix sociale.

Titre II Dispositions spéciales

Chapitre I Entreprises avec un chiffre d'affaires moyen 2018-2019 de 5 millions de francs au plus

Art. 6A Bénéficiaires

Sont visées par les dispositions du présent chapitre les entreprises répondant aux critères de l'article 8a de l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19, du 25 novembre 2020.

Section 1 Indemnisation versée aux entreprises dont l'activité est interdite par décision des autorités fédérales ou cantonales

Art. 7 Limites de l'indemnisation

¹ L'indemnité n'est accordée que durant la période pendant laquelle l'activité a été totalement ou partiellement interdite suite à une décision des autorités fédérales ou cantonales.

² L'indemnité maximale par entreprise et pour l'année 2021 est déterminée par voie réglementaire, mais elle ne dépasse pas la somme totale de 1 000 000 francs et 20% du chiffre d'affaires comme prévu à l'article 8a, alinéa 1, de l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19, du 25 novembre 2020.

³ Si le chiffre d'affaires de l'entreprise a reculé de plus de 70% par rapport au chiffre d'affaires moyen des exercices 2018 et 2019, les plafonds de l'indemnité sont portés à 1 500 000 francs et 30% du chiffre d'affaires annuel comme prévu à l'article 8a, alinéa 2, de l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19, du 25 novembre 2020.

Section 2 Indemnisation versée aux entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 60% du montant du chiffre d'affaires moyen antérieur

Art. 8 Limites de l'indemnisation

¹ L'indemnité n'est accordée que si le chiffre d'affaires annuel de l'entreprise est inférieur à 60% de son chiffre d'affaires moyen des exercices 2018 et 2019.

² L'indemnité maximale par entreprise et pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 30 juin 2021 est déterminée par voie réglementaire, mais elle ne dépasse pas la somme totale de 1 000 000 francs et 20% du chiffre d'affaires comme prévu à l'article 8a, alinéa 1, de l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19, du 25 novembre 2020.

³ Si le chiffre d'affaires de l'entreprise a reculé de plus de 70% par rapport au chiffre d'affaires moyen des exercices 2018 et 2019, les plafonds de l'indemnité sont portés à 1 500 000 francs et 30% du chiffre d'affaires annuel comme prévu à l'article 8a, alinéa 2, de l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19, du 25 novembre 2020.

Section 3 Indemnisations cantonales spécifiques versées aux entreprises

Art. 9 Indemnisation cantonale

¹ L'Etat de Genève peut octroyer sans participation financière de la Confédération des aides en faveur des entreprises :

- a) dont la baisse de chiffre d'affaires enregistrée se situe entre 25% et 40% du chiffre d'affaires moyen des exercices 2018 et 2019;
- b) créées depuis mars 2020 ou créées avant mars 2020 mais dont les activités commerciales n'ont débuté qu'après le 1^{er} mars 2020. Dans ce cas, l'indemnisation est calculée sur la base du chiffre d'affaires moyen de l'entreprise pendant les mois durant lesquels elle a pu mener son activité commerciale.

² L'indemnisation cantonale comble la différence entre l'éventuelle indemnisation calculée selon les critères de l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19, du 25 novembre 2020, et l'indemnité calculée selon les critères de l'alinéa 1 du présent article.

³ Les critères permettant de déterminer le début de l'activité commerciale sont déterminés par voie réglementaire.

Art. 10 Limites de l'indemnisation cantonale

¹ L'indemnité maximale par entreprise et pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 juin 2021 est déterminée par voie réglementaire, mais elle ne dépasse pas la somme totale de 1 000 000 francs et 20% du chiffre d'affaires comme prévu à l'article 8a, alinéa 1, de l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19, du 25 novembre 2020.

² Pour les entreprises visées à l'article 9, alinéa 1, lettre b, dont le chiffre d'affaires a reculé de plus de 70% par rapport au chiffre d'affaires moyen des exercices 2018 et 2019, les plafonds de l'indemnité sont portés à 1 500 000 francs et 30% du chiffre d'affaires annuel comme prévu à l'article 8a, alinéa 2, de l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19, du 25 novembre 2020.

³ Le budget prévu pour l'indemnisation cantonale est limité à 40 000 000 francs pour l'année 2021.

Chapitre II Entreprises dont le chiffre d'affaires moyen 2018-2019 est supérieur à 5 millions de francs

Art. 11 Bénéficiaires

Sont visées par les disposition du présent chapitre les entreprises répondant aux critères de l'article 8b, alinéa 1, de l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19, du 25 novembre 2020.

Art. 12 Indemnisation

¹ L'indemnisation consiste en une participation à fonds perdu de l'Etat de Genève, entièrement compensée par la Confédération, aux coûts fixes non couverts en raison du recul du chiffre d'affaires durant l'exercice 2020, cas échéant 2021 pour les mois de janvier à juin, conformément aux dispositions de l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19, du 25 novembre 2020.

² L'indemnité est calculée sur la base de parts de coûts fixes forfaitaires conformément aux modalités prévues à l'article 8b de l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19, du 25 novembre 2020.

Art. 13 Limites de l'indemnisation

¹ L'indemnité maximale par entreprise et pour l'année 2021 ne dépasse pas la somme totale de 5 000 000 francs et 20% du chiffre d'affaires comme prévu à l'article 8c, alinéa 1, de l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19, du 25 novembre 2020.

² Si le chiffre d'affaires de l'entreprise a reculé de plus de 70% par rapport au chiffre d'affaires moyen des exercices 2018-2019 ou si de nouveaux fonds propres ayant une incidence sur les liquidités ont été apportés à l'entreprise sous forme d'espèces depuis le 1^{er} mars 2020, le plafond de l'indemnité maximale peut être porté à 10 000 000 francs et 30% du chiffre d'affaires comme prévu à l'article 8c, alinéa 2, de l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19, du 25 novembre 2020.

Titre III Modalités de mise en œuvre

Chapitre I Procédure

Art. 14 Autorité compétente

Le département chargé de l'économie (ci-après : département) est responsable de l'application de la présente loi.

Art. 15 Dépôt des demandes

¹ L'aide financière est accordée sur demande du bénéficiaire potentiel ou de son mandataire.

² La demande est adressée au département sur la base d'un formulaire spécifique, accompagné notamment de toutes les pièces utiles nécessaires au traitement de la demande.

³ La liste des pièces requises ainsi que les modalités de dépôt des demandes figurent dans le règlement d'application de la présente loi.

⁴ Sur la base des pièces justificatives fournies, le département constate si le bénéficiaire remplit les conditions d'octroi de l'aide financière, calcule le montant de celle-ci et procède au versement.

Art. 16 Obligation générale de renseigner

¹ Le bénéficiaire de l'aide et/ou son mandataire collaborent à l'instruction du dossier et renseignent régulièrement le département afin de lui présenter une image fidèle et transparente de l'évolution des charges du bénéficiaire.

² Le demandeur autorise en tout temps le contrôle du respect des conventions collectives ou usages applicables ainsi que le paiement effectif des charges sociales.

³ Le département peut en tout temps effectuer des contrôles dans les locaux du bénéficiaire et y consulter les livres, ou tout document utile, et être renseigné sur l'état de comptes bancaires ou postaux. Dans le cadre de l'obtention de ces renseignements, le demandeur délègue l'administration fiscale et tout établissement bancaire de leur secret respectif.

⁴ Pendant toute la durée de l'aide, le bénéficiaire informe sans délai le département de tout changement important mettant en cause le nombre d'emplois, la croissance, la rentabilité, la liquidité ou le financement de l'entreprise.

Art. 17 Indemnisation indûment perçue

¹ La participation financière indûment perçue doit être restituée sur décision du département.

² Est indûment perçue la participation financière utilisée à d'autres fins que la couverture des coûts fixes tels que précisés à l'article 3.

Art. 18 Sanctions

En fournissant intentionnellement des renseignements inexacts, faux ou incomplets, le demandeur s'expose à des poursuites pénales pour escroquerie et faux dans les titres.

Chapitre II Voies de recours

Art. 19 Réclamation et voies de recours

¹ Les décisions prises en application de la présente loi peuvent faire l'objet d'une réclamation écrite auprès du département, avec indication du motif et, s'il y a lieu, dépôt des pièces justificatives, dans les 30 jours dès la notification de la décision.

² La chambre administrative de la Cour de justice connaît des recours contre les décisions prises sur réclamation par le département. Le délai pour recourir est de 30 jours à compter de la notification de la décision.

Chapitre III Financement

Art. 20 Financement

Le financement des aides prévues et les frais liés à la mise en œuvre de la présente loi figurent au budget du département.

Art. 21 Durée

Le financement prévu par la présente loi prend fin au 31 décembre 2021.

Titre VI Dispositions finales et transitoires

Art. 22 Dispositions d'application

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.

Art. 23 Clause abrogatoire

La loi 12863 relative aux aides financières extraordinaires de l'Etat destinées aux entreprises particulièrement touchées par la crise économique ou directement par les mesures de lutte contre l'épidémie de coronavirus, pour l'année 2021, du 29 janvier 2021, est abrogée.

Art. 24 Clause d'urgence

L'urgence est déclarée.